



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des Territoires**

Note relative au projet d'Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/77

Ce projet d'arrêté préfectoral vise à fixer une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau.

Le Code de l'environnement (R. 424-5) prévoit la possibilité d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai jusqu'à l'ouverture générale.

La présence significative de l'espèce en Seine-et-Marne est confirmée par l'évolution croissante du nombre d'observation directes de blaireaux dans le département et par les dégâts importants causés aux cultures agricoles ainsi qu'aux infrastructures routières et ouvrages (talus de voies SNCF, d'autoroutes, etc). Le nombre de captures accidentelles par les piégeurs agréés a plus que doublé en 10 années. De même, le nombre de collisions de blaireaux ne cesse d'augmenter depuis 2015 (306 collisions sur 163 communes).

Il est proposé d'autoriser cette période dans la continuité des années précédentes du 15 mai à l'ouverture générale en Seine-et-Marne soit pour la saison 2024/2025 :

- du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 (date de l'ouverture générale) ;
- du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 (fin de la saison cynégétique).

Il convient de rappeler que la vénerie sous terre à partir du 15 mai ne perturbe ni la reproduction ni l'élevage des jeunes, et n'empêche donc pas la dynamique de la population.